

Arrêt

n° 343 473 du 25 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, né le 20 mai 1998 à Khan Younes, dans la bande de Gaza.

Le 22 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez avoir quitté Gaza, où vous aviez toujours vécu avec les membres de votre famille, en septembre 2023, ce en raison de problèmes avec le Hamas ainsi que de la situation socioéconomique et sécuritaire y prévalant. Vous vous rendez en Turquie via l'Égypte muni d'un visa, et prenez quelques semaines plus tard la direction de la Grèce illégalement par la mer, mais le zodiac dans lequel vous vous trouvez est touché par des coups de feu tirés par des personnes manifestement liées

aux autorités grecques. Celles-ci finissent par vous secourir, ainsi que les autres occupants de l'embarcation, mais vous resterez profondément marqué par cette expérience.

Arrivé le 16 octobre 2023 sur l'île de Samos, vous y introduisez une demande de protection et vous verrez reconnaître la qualité de réfugié. Le temps de la procédure, vous séjournerez dans le camp situé sur cette île dans des conditions précaires, l'insalubrité vous causant notamment des problèmes de peau, et subissant le traitement brutal des policiers que vous y croisez.

Au bout de six mois et une fois la décision positive obtenue, vous êtes sommé de quitter le camp et gagnez dès lors Athènes, où vous vivez de mars à août 2024 dans des conditions qui demeurent difficiles. Ainsi, au cours de cette période, vous subvenez tant bien que mal à vos besoins en exerçant différents petits boulots et séjournerez dans plusieurs logements temporaires, ne bénéficiant d'aucune aide de la part des autorités grecques, vos appels à l'association Helios restant lettre morte.

Dans ces conditions, après avoir obtenu votre titre de séjour ainsi que votre document de voyage grecs via un avocat sollicité par vos soins, en août 2024 vous gagnez la Belgique, qui était d'ailleurs votre destination initialement souhaitée, ce légalement et en avion.

Dans le cadre de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre passeport palestinien délivré le 5 mars 2023 ; une copie de votre carte d'identité palestinienne délivrée le 16 janvier 2023 ; une copie de votre titre de séjour grec, délivré le 8 mars 2024 et valable jusqu'au 7 mars 2027, ainsi qu'une copie de votre document de voyage grec, valable du 23 avril 2024 au 22 avril 2029. Vous aviez également présenté une copie de votre acte de naissance palestinien délivré le 16 janvier 2023 lors de votre interview à l'OE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraires spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (fardes informations pays, pièce n° 1 ; fardes documents, pièce n° 3 ; notes de l'entretien personnel du 25/09/2025 [NEP], p. 7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

*Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.***

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez **aucun facteur de vulnérabilité particulier** tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

En l'occurrence, vous déclarez n'avoir aucun problème de santé physique particulier et si vous exposez avoir souffert de problèmes dentaires par le passé, en l'occurrence une dent à extraire et des caries, lorsque vous étiez en Grèce, vous admettez que ceux-ci sont à présent réglés (NEP, p. 6 et 19-20). S'agissant des problèmes de peau qui se sont déclarés lorsque vous viviez dans ce pays et qui ont tendance à réapparaître par intermittences, vous expliquez ne faire l'objet d'aucun suivi dans ce cadre, le médecin que vous avez consulté en Belgique à ce propos n'ayant pu poser de diagnostic précis, et vous soigner le cas échéant à l'aide d'une crème disponible en vente libre (NEP, p. 20). Par ailleurs, interrogé, lors de votre entretien personnel, au sujet de la souffrance psychologique dont vous aviez fait état lors de votre interview à l'OE (OE, questions complémentaires M-status Grèce, 27/01/2025), vous déclarez faire l'objet d'un suivi psychologique en Belgique, à raison de deux rendezvous par mois depuis la fin de l'année 2024, sans toutefois déposer de document à ce sujet. Vous indiquez ne pas faire l'objet d'un quelconque traitement médicamenteux, quoique vous signaliez prendre parfois du tramadol pour trouver le sommeil. Vous attribuez les troubles qui précèdent aux circonstances de votre arrivée en Grèce (NEP, p. 20-23). Si le CGRA ne remet pas en question votre souffrance psychique, il souligne néanmoins que vous ne présentez aucun élément probant qui permettrait d'établir la réalité du suivi dont vous bénéficiez ou de poser un éventuel diagnostic. Surtout, il considère, sur base d'un examen attentif de l'ensemble des éléments qui précèdent, qu'il n'est pas possible de conclure que votre état psychologique nécessiterait un suivi, un traitement et une surveillance spécialisée, régulière et complexe.

En outre, il ressort de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier qu'en Belgique, vous travaillez actuellement en tant que coiffeur, ainsi que vous le faisiez déjà à Gaza où vous aviez également été pêcheur. En Grèce également vous avez, certes dans des conditions précaires, travaillé à plusieurs reprises (NEP, nota. p. 5-6 et 9). Le CGRA conclut de ce qui précède que l'impact des troubles psychologiques dont vous déclarez souffrir ne peut être qualifié de tel qu'il entamerait votre autonomie générale ou vos capacités à subvenir à vos besoins.

De plus, l'expérience et le vécu que vous décrivez en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce confirment qu'aucun élément qui vous est propre ne vous a empêché de pourvoir à vos besoins essentiels lorsque vous résidiez dans ce pays. Ainsi, de vos déclarations il ressort qu'après avoir vécu sur l'île de Samos en tant que demandeur, vous avez séjourné à Athènes plusieurs mois durant, de mars à août 2024, y avez généralement trouvé à vous loger et avez exercé différentes professions, lesquelles vous ont permis de subvenir à vos besoins au cours de cette période. Le CGRA constate encore que vous avez été manifestement en capacité de mener les démarches nécessaires à la réception de vos documents grecs, à savoir le titre de séjour et le document de voyage, en sollicitant un avocat en vue de faciliter la procédure et en le payant via vos revenus propres, et que vous avez organisé et financé votre voyage de la Grèce vers la Belgique, ce légalement donc et en avion, ainsi que vous l'aviez déjà fait lors de votre départ de Gaza (NEP, nota. p. 8-13). L'ensemble de ces éléments traduit, d'une part, des conditions de vie loin d'atteindre le seuil de gravité correspondant à celui de « dénuement extrême » tel que décrit par la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, une débrouillardise et une autonomie certaine dans votre chef que pas même les difficultés d'ordre général que vous décrivez en Grèce n'ont pu entraver. Partant, étant donné que vous n'établissez pas souffrir d'une vulnérabilité d'une gravité particulière entamant vos capacités à pourvoir, de manière autonome, à vos besoins essentiels, le Commissariat général n'entrevoit aucun motif qui vous empêcherait, aujourd'hui, de faire preuve de la même autonomie en vue de faire valoir vos droits et pourvoir à vos besoins essentiels dans le cas d'un retour en Grèce.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous auriez été confronté à certaines difficultés au plan notamment du logement, de l'aide sociale et de l'emploi, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice. Ainsi, vous expliquez donc en substance et tel que déjà exposé supra avoir vécu environ cinq mois à Athènes après vous être vu

reconnaître la qualité de réfugié, mais ne jamais y avoir trouvé, notamment, un logement pérenne. Toutefois, vous ne démontrez pas que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. Ainsi, il ressort que hormis des appels téléphoniques restés sans réponse à l'agence Helios, dont on vous avait communiqué les coordonnées lorsque vous étiez dans le camp de Samos, vous n'avez initié aucune démarche vis-à-vis des autorités grecques, arguant en substance, mais sans étayer autrement votre propos, qu'il n'existait aucune possibilité de ce type. Le CGRA ne peut, dès lors, vous rejoindre quant au fait que vous auriez, en substance, « essayé [...] à plusieurs reprises » de faire valoir vos droits en Grèce (NEP, nota. p. 13, 16-17, 20-21 et 24). Il convient encore d'ajouter, en filigranes de ce qui précède, qu'il peut être raisonnablement considéré que votre relativement court séjour en Grèce et le comportement que vous avez adopté dans ces circonstances, ne témoignent pas d'une intention sincère de vous établir dans l'Etat membre concerné, à plus forte raison dès lors que vous reconnaissez explicitement que vous souhait initial était de rejoindre la Belgique (NEP, p. 12). Or, il convient de rappeler que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Dès lors, bien que les difficultés dont vous faites état puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence présumée des autorités grecques, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Par ailleurs, vous relatez donc avoir été la cible de coups de feu tiré vraisemblablement par des personnes liées aux autorités grecques, tandis que vous vous trouviez, avec plusieurs autres personnes, à bord d'un zodiac tentant de rejoindre la Grèce. Vous expliquez ne pas avoir été blessé à cette occasion mais en avoir néanmoins été très marqué (NEP, p. 14 et 21). Le CGRA ne conteste pas la réalité de ces faits mais souligne que ceux-ci sont survenus dans le contexte particulier où vous n'étiez ni bénéficiaire de la protection en Grèce, ni même demandeur. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Elle ne démontre pas davantage en quoi vous ne pourriez solliciter utilement la protection des autorités grecques en tant que réfugié reconnu voire que vous ne pourriez exiger réparation en la matière, à plus forte raison dès lors que vous n'avancez nullement avoir entamé de démarche à ce sujet. Des constats similaires doivent être posés en ce qui concerne votre vécu en tant que demandeur de protection sur l'île de Samos. Vous faites en substance état, durant cette période, de conditions de vie très précaires au sein du camp, l'insalubrité vous ayant causé des problèmes cutanés, ainsi que l'impossibilité, malgré votre demande en ce sens, de bénéficier des soins dentaires voire psychologiques que vous nécessitez alors. Vous relatez encore l'attitude brutale des policiers présents dans ce contexte (NEP, p. 13-15 et 21). A nouveau, force est de constater que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminés, ne permettant dès lors pas de modifier le sens de la présente décision pour les raisons exposées supra.

Cela étant, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020. Force est donc de constater que lorsque vous étiez en Grèce, vous disposiez d'un numéro de registre fiscal comme demandeur, vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le Commissariat général estime donc que vous êtes en mesure d'entreprendre certaines démarches afin d'obtenir un travail et de subvenir à vos besoins.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur

https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf. Le fait que vous n'avez fait aucune démarche en ce sens, ainsi que cela ressort clairement de l'ensemble de vos déclarations, alléguant simplement que c'eût été trop onéreux (NEP, nota. p. 17), indique l'absence d'intention de votre part de développer une existence durable en Grèce.

En outre, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir. Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce, ce que vous ne prouvez pas davantage en l'espèce, répondant évasivement que cela coûtait trop cher et que le cas d'une tierce personne qui avait dû payer des frais médicaux le concernant malgré la possession d'un AMKA vous avait dissuadé d'entamer toute démarche en ce sens (NEP, nota. p. 19).

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare>; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Le CGRA, qui souligne que vous déclarez être toujours en possession de votre titre de séjour et de votre document de voyage grecs en ordre de validité (NEP, p. 13 ; farde documents, pièce n° 3), conclut de ce qui précède que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, soulignons que votre passeport et votre carte d'identité palestiniens (farde documents, pièces n° 1-2) attestent de celle-ci ainsi que de votre origine palestinienne mais ne modifient pas la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. Les antécédents de procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui est originaire de Gaza et est de nationalité indéterminée, déclare avoir quitté son pays en septembre 2023. Il déclare être arrivé en Grèce le 16 octobre 2023 et il ressort des pièces du dossier administratif qu'il y a obtenu la qualité de réfugié le 8 mars 2024. Il a quitté la Grèce en août 2024 et a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 22 août 2024. Il a été entendu par les services de la partie défenderesse dans le cadre de cette demande de protection internationale le 25 septembre 2025, pendant un peu plus de deux heures et demie (de 9 h 7 à 11 h 45)¹.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

2.3. La requête

1.1.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, le requérant déclare ne pas remettre en cause l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

1.1.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :
« [...] »

- *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;*
- *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Violation de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;*
- *Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;*
- *Violation du principe de précaution. »*

1.1.3 Il critique tout d'abord les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que sa demande est irrecevable. Il invoque notamment sa vulnérabilité particulière ainsi que celle liée à sa condition de réfugié palestinien. Il invoque également la situation générale désastreuse des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ainsi que les difficultés auxquelles il a été personnellement confronté dans ce pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de nombreuses sources doctrinales et

¹ Notes d'entretien personnel du 25 septembre 2025 insérées dans la pièce 3 du dossier administratif, une farde non inventoriée et intitulée « *document du CGRA* » contenant divers documents non numérotés

jurisprudentielles. Il déduit que de ce qui précède que sa demande doit être déclarée recevable et qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur le fond.

1.1.4 Il fait ensuite valoir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard de Gaza, d'une part, en raison des faits qu'il y a personnellement vécus et de la crainte qui en découle à l'égard du Hamas et, d'autre part, de son origine palestinienne et des persécutions auxquelles tous les Palestiniens sont confrontés du fait de leur origine. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de nombreuses sources doctrinales et jurisprudentielles, notamment un arrêt du Conseil du 16 janvier 2025².

1.1.5 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1 Le requérant joint à son recours les documents présentés comme suit :

« 1. *Décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre État Membre UE), dd 24.10.2025* 2. *Note d'entretien personnel, dd 25.09.2025*

3. *Arrêt CCE du 16 janvier 2025*

4. *Rapport global du service de santé mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés au conflit et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique dd. 03/04/2024*

5. *Note de service de santé mentale Ulysse sur les effets pathogènes des événements liés à la guerre et à l'invasion de Gaza sur les personnes originaires de Palestine présentes en Belgique dd. 20.06.2024*

6. *Arrêt du RvV du 23.08.2021*

7. *Arrêt du RvV du 16.12.2021*

8. *Désignation d'aide juridique*

9. *Questionnaire, dd. 27.01.2025*

10. *Attestation psychologique, Dr [K. S.]* »

2.4.2 Le 10 février 2026, il dépose une note complémentaire à laquelle est jointe une attestation psychologique du 16 décembre 2025.

3. La recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

² Arrêt n° 320 159 du 16 janvier 2025.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. »)³, a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt Ibrahim précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim précité, § 90).

3.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 8 mars 2024, le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 7).

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt Ibrahim précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, et sans se prononcer sur le caractère systémique des défaillances décrites, le Conseil constate que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement préoccupante.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, l'apparente politique des autorités grecques tendant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions particulièrement précaires au sein de la société grecque.

En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se prononcer sans décider si l'ensemble des informations en sa possession au stade actuel de la procédure conduit à constater que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Il estime en effet que la situation prévalant actuellement en Grèce exige à tout le moins la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un

³C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, in https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/document/C/2017/C-0297-17-00000000RP-01-P-01/ARR_COMM/214607-FR-1-html

statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui d'apporter les éléments concrets de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019⁴, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE⁵ qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les femmes seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important à prendre en considération lors de l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'espèce, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.6.1. À cet égard, le requérant a fait état, de manière convaincante, de sa fragilité psychologique, en raison notamment de la situation actuelle à Gaza, où se trouve encore sa famille, et des traumatismes subis lors de son séjour en Grèce. Le Conseil constate que l'attestation psychologique non datée jointe au recours ainsi que l'attestation psychologique circonstanciée du 16 décembre 2025 jointe à la note complémentaire du 10 février 2026 contribuent à établir la réalité, l'actualité et la gravité des souffrances psychologiques ainsi alléguées⁶. Les informations fournies par le requérant lors de l'audience du 19 février 2026 étaient également ses propos à cet égard. Il en ressort en effet que sa famille est actuellement totalement démunie, qu'une vingtaine de ses proches vivent dans des tentes suite à la destruction de leur habitation et qu'ils dépendent essentiellement de l'aide financière que le requérant peut leur envoyer. Les études réalisées par

⁴ CJUE, arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:62017CJ0297>

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, « la directive 2011/95/UE »).

⁶ Pièce jointe à la note complémentaire du 10 février 2026, dossier de la procédure, pièce 7.

le service de santé mentale Ulysse, qui sont jointes au recours, contribuent également à établir les effets pathogènes des événements liés au conflit armé à Gaza sur les personnes originaires de Palestine.

3.6.2. Il ressort en outre de ses déclarations non contredites que des tirs ont failli faire couler l'embarcation précaire qu'il a utilisé pour aller en Grèce, que les passagers de cette embarcation ont dû attendre 30 minutes avant d'être secourus et qu'il a ensuite été confronté à des conditions de vie particulièrement difficiles en Grèce, avant et après l'obtention de son statut de réfugié. Pendant sa procédure d'asile, il déclare avoir été tout d'abord logé pendant six mois dans un camp grillagé à Samos, dont trois mois avec interdiction d'en sortir. Il décrit ses conditions de vie dans ce camp comme insalubres et indignes et il dit n'y avoir reçu aucune information sur sa procédure d'asile. Il déclare avoir été contraint de quitter ce camp au bout de six mois sans avoir reçu aucune indication sur les démarches à réaliser pour trouver un logement, à l'exception du numéro de téléphone de l'association Hélios, ou de manière plus générale pour bénéficier des avantages auxquels il avait droit en sa qualité de réfugié. Il a ensuite résidé de mars à août 2024 à Athènes, y a principalement logé dans la rue après avoir en vain essayé de joindre l'association Helios et n'y a trouvé que des petits boulots non reconnus et insuffisamment rémunérés pour se loger. Il déclare n'avoir bénéficié d'aucun soin de santé ni d'aide à l'intégration pendant cette période, en dépit des problèmes dentaires pour lesquels il avait déjà en vain sollicité des soins lorsqu'il résidait à Samos. Il déclare avoir obtenu son titre de voyage grec grâce à l'intervention d'un avocat d'origine égyptienne qui parlait arabe et qu'il a rémunéré pour ses services. S'il ressort des documents produits que son titre de séjour a été émis le 8 mars 2024, son titre de voyage a été délivré le 23 avril 2024, soit un mois et demi plus tard, ce qui est compatible avec ses déclarations.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant au sujet de ces éléments sont crédibles au regard des informations générales à sa disposition. Si la Commissaire générale, pour ce qui est des éléments portés à sa connaissance avant l'introduction du présent recours, en relativise la portée, elle ne remet pas pour autant leur réalité en cause. En ce qui concerne les précisions apportées dans la requête, le Conseil constate que la Commissaire générale n'a énoncé aucune remarque à leur égard. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

3.6.3. Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut pas être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit 5 mois après la reconnaissance de la qualité de réfugié et trois mois et demi après l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que les déplorables conditions de vie du requérant en Grèce constituent, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte. La partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note d'observation ni aucune note complémentaire et qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne répond pas aux arguments développés dans le recours et ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause cette analyse.

3.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)⁷.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »⁸ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.1.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

⁷ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

⁸ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans le dispositif de sa requête, le requérant sollicite à titre principal que la qualité de réfugié lui soit reconnue et se réfère notamment à l'arrêt du Conseil n° 320 159 du 16 janvier 2025, concernant également un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande protection international introduite par une personne originaire de Gaza déjà bénéficiaire du statut de réfugié en Grèce. En ce qu'il reconnaît la qualité de réfugié à cette personne, l'arrêt précité est essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« [...] »

3.11. *Nonobstant la nature de la demande formulée à titre principal dans la requête, la partie défenderesse n'expose aucun élément quant au fond de la présente demande de protection internationale, que ce soit dans sa note d'observation, dans sa note complémentaire ou lors de son intervention à l'audience du 21 novembre 2024. Il ressort toutefois de récentes informations publiques de la partie défenderesse qu'elle considère que « [l]a situation à Gaza indique clairement un besoin de protection internationale » (<https://www.cgra.be/fr/actualite/le-cgra-reprend-le-traitement-de-tous-les-dossiers-palestiniens>) et que la protection internationale qu'elle entend accorder aux ressortissants de la bande de Gaza est la reconnaissance de la qualité de réfugié (https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_octobre_2024.pdf, p. 10).*

3.12. *Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.13. Le Conseil estime, dans la présente affaire, disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

3.14. Le requérant est un Palestinien originaire de la bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

3.15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.16.1. Le Conseil considère qu'en présence d'un conflit armé, le persécuteur peut être l'un quelconque des belligérants (en ce sens, voy. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 28). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, cela correspond assurément à la volonté des États Parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. À supposer même qu'une norme belge ou européenne ultérieure aurait pour conséquence de modifier cette situation, le Conseil rappelle que le législateur belge et européen n'est pas autorisé à restreindre le champ d'application de cette convention, sans l'accord des autres États Parties. La circonstance qu'Israël ne soit pas l'autorité qui exerce légitimement la souveraineté sur le territoire palestinien ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit éventuellement considéré comme un agent de persécution, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Lorsqu'à la suite d'un conflit armé, un État occupe un autre territoire que le sien, le Conseil estime aussi, mutatis mutandis, que la persécution peut émaner de la puissance occupante.

3.16.2. Le Conseil partage également l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel « l'intention ou le mobile du persécuteur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir, en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécuteur, à l'incapacité ou au refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ? » (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 32). Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'exposition à des actions telles que « [l]e refus systématique d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles » peut constituer une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il considère de même que « [l]es conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté » (Ibid., §§ 18 et 19).

3.17.1. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

3.17.2. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice, même si elle ne se prononce pas encore sur le fond de l'affaire, estime toutefois plausible, au vu des informations qui lui ont été soumises, que la population gazaouie est victime d'actes de génocide et elle enjoint à Israël de prendre un certain nombre de mesures. Dans cette ordonnance, les paragraphes 41 – qui rappelle la définition du génocide – et 70 – qui constate la situation dans la bande de Gaza – sont rédigés comme suit :

« 41. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article II dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b)

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe
» »

« 70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population [...]. Elle note que cette opération est toujours en cours et que le premier ministre d'Israël a annoncé, le 18 janvier 2024, que la guerre « durera[it] encore de longs mois ». Aujourd'hui, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage ».

3.17.3. Dans son ordonnance du 28 mars 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>) et celle du 24 mai 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice constate, au vu des informations qui lui ont été soumises, une grave détérioration de la situation pour les habitants de la bande de Gaza. Elle se prononce notamment de la manière suivante :

« La Cour observe avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont, depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis [...] La Cour observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169 », 25 mars 2024) » (CIJ, Ordonnance du 28 mars 2024, §§ 18 in fine et 21).

« La Cour relève que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024 » (CIJ, Ordonnance du 24 mai 2024, § 28).

3.17.4. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si un génocide a lieu dans la bande de Gaza depuis le 8 octobre 2023, mais la circonstance que la Cour internationale de Justice estime plausible que cela soit le cas et les constats qu'elle pose pour arriver à cette conclusion suffisent à conclure que la population gazaouie est persécutée par les autorités israéliennes, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. En tant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition ne requiert nullement que l'agent de persécution agisse avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population qui en est victime : la seule circonstance que ses membres soient persécutés en raison de leur appartenance à cette population suffit.

3.18.1. Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>). Il y relève notamment ce qui suit :

« Compte tenu des preuves recueillies et examinées par mon Bureau, j'ai de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT, Ministre de la défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande de Gaza) à compter du 8 octobre 2023 au moins :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut ;
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;
- L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;
- La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;
- D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-k ».

3.18.2. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont Israël a été victime le 7 octobre 2023, mais la circonstance que le Procureur de la Cour pénale internationale ait déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt pour de tels crimes conforte l'avis du Conseil, selon lequel Israël persécute les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Le fait qu'au moment de la clôture des débats à l'audience du Conseil, le 21 novembre 2024, de tels mandats d'arrêt n'ont pas encore été délivrés ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.19.1. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé (ci-après, « Avis ») – à savoir la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza (Avis, § 78) – en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 77/247 du 30 décembre 2022 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>).

3.19.2. Même si cet avis ne se pro nonce pas sur la situation
dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 (Avis, § 81), le Conseil estime important d'en souligner certains enseignements :

« [...] la circulation entre la bande de Gaza [...], la Cisjordanie et Jérusalem-Est est soumise à des restrictions sévères [...] Les restrictions à la liberté de circulation entravent en outre l'accès des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza aux lieux de culte situés à Jérusalem-Est » (Avis, §§ 202 et 203)

« [...] par sa pratique des restrictions à la liberté de circulation, Israël opère une différenciatio n dans le traitement qu'il réserve aux Palestiniens s'agissant
de leur liberté de circulation [...] les mesures israéliennes imposant des restrictions à l'ensemble des Palestiniens sur le seul fondement de leur identité palestinienne ne sont proportionnées à aucun objectif légitime d'intérêt public et ne sauraient être justifiées par des considérations de sécurité » (Avis, § 205)

« [...] le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965] » (Avis, § 223)

« [...] En privant, depuis des décennies, le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, Israël a fait obstacle à l'exercice par celui-ci de son droit à l'autodétermination [...] La dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination [...] Outre le préjudice causé aux personnes, prises individuellement, les violations des droits des Palestiniens – notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et la liberté de circulation – ont des répercussions sur le peuple palestinien dans son ensemble, en ce qu'elles rendent impossible son développement économique, social et culturel [...] » (Avis, §§ 240, 241 et 242)

« [...] L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi

qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (Avis, § 261).

En ce qui concerne spécifiquement la Cisjordanie et Jérusalem-Est, l'avis du 19 juillet 2024 épingle une série de violations du droit international par Israël : transfert de population civile israélienne, confiscation et réquisition de terres, exploitation des ressources naturelles, extension de la législation israélienne, déplacement forcé de la population palestinienne et, surtout, la violence contre les Palestiniens (Avis, §§ 115 à 154).

3.19.3. L'avis du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice conforte l'appréciation du Conseil, selon laquelle, les Palestiniens, à tout le moins ceux originaires de la bande de Gaza, sont persécutés, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, par les autorités israéliennes.

3.20. À la lecture des décisions précitées de la Cour internationale de Justice, il appert qu'Israël doit être considéré comme une puissance occupante du territoire palestinien occupé, même en ce qui concerne la bande de Gaza entre 2005 et le 7 octobre 2023, période durant laquelle il n'y avait pas de présence militaire israélienne dans cette zone (Avis, §§ 93 et 94). Il découle également desdites décisions qu'Israël est un État belligérant dans le conflit armé régnant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Quelle que soit la qualification d'Israël en tant qu'acteur de persécutions, au regard de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il ressort aussi des décisions précitées de la Cour internationale de Justice que les autorités palestiniennes ne sont pas susceptibles d'offrir au requérant une protection adéquate, au sens du deuxième paragraphe de cette disposition. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les autorités israéliennes et que la raison de sa crainte, dans le contexte global des territoires palestiniens occupés et en particulier de la bande de Gaza, tel qu'il apparaît dans les décisions précitées de la Cour internationale de Justice, est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.

3.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition mentionne que la « la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ». La note d'observation et la note complémentaire de la partie défenderesse ne comportent aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

[...] »

4.2. Le Conseil se rallie à cette motivation et n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément justifiant de s'en écarter en l'espèce. La partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note d'observation ni aucune note complémentaire et a choisi de ne pas être présente lors de l'audience du 19 février 2026, ne fait pas davantage d'éléments justifiant de s'écarter de cet arrêt, dont elle ne peut pourtant ignorer l'existence et auquel le recours se réfère expressément. Par conséquent, indépendamment du bienfondé de la crainte invoquée par le requérant à l'égard du Hamas, le Conseil estime qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de sa seule origine palestinienne de Gaza.

4.3. Par conséquent, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat (article 48/3, § 4, c. de la loi du 15 décembre 1980).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE